

Arrêté municipal

LE CIVISME EST L'AFFAIRE DE TOUS

Le Maire de la Commune d'Héric,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2-1 et L. 2212-4,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les droits de voisinage,
Considérant qu'il convient également de réglementer les feux.

Article 1

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux produits ou susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des cafés et des restaurants.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations présentant un intérêt social, culturel ou sportif ainsi que pour l'exercice de certaines professions.

Article 3

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclo-moteurs, les quads et tout autre cycle à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre des bruits susceptibles de

causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Les moteurs doivent être munis de dispositif d'échappement en bon état répondant aux normes de bruit en vigueur.

Article 4

Dans les propriétés privées, les occupants sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisin notamment par des bruits émanant de téléviseurs, chaînes hi-fi, instruments de musique et appareils ménagers.

Article 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses thermiques à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, les tailles haies, les bétonnières ne peuvent être effectués que du lundi au samedi de 8 H à 20 H.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils mentionnés ci-dessus sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 6

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 7

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils

Lors de précédents journaux municipaux, nous vous avons encouragé à respecter des règles évidentes de vie en société.

Le dernier recensement compte une augmentation de la population sur la commune et la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) renforce la densification de l'habitat. Ces nouvelles données contraignent tout un chacun à être plus attentif à son comportement vis à vis de son entourage.

Malheureusement, nous constatons par des plaintes répétitives que les incivilités perdurent nous obligeant à publier cet arrêté municipal.

Mais avant d'en arriver à l'ultime recours à la loi, il faut privilégier et favoriser le dialogue pour dénouer les conflits.

Nous vous invitons à la lire attentivement cette lettre d'information car la loi fixe les droits et les devoirs de chacun.

soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit des nouveaux équipements dans les maisons individuelles et dans les bâtiments collectifs.

Article 8

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels et/ou des locaux et/ou par le choix des horaires adaptés.

Article 9

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, les bars, les restaurants... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage après 22 H jusqu'à 8 H le matin.

Article 10

Sur tout le territoire communal, il est interdit :

- de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les broussailles, les branches d'arbres ainsi que tout autre déchet vert, à moins de 200 mètres de toute habitation.

Il est interdit de brûler tout autre matériau.

Cette interdiction concerne les propriétaires, les locataires, les professionnels.

Article 11

Sur tout le territoire communal, il est interdit de brûler des matériaux et des déchets nocifs provenant soit d'une activité professionnelle soit du bricolage.

Article 12

Un arrêté préfectoral peut restreindre cet arrêté municipal.

Fait à HÉRIC, le 9 Avril 2010
Lionel LARDEUX, Maire.